

codification de nos lois franco-canadiennes. Les commissaires autorisés à cet effet par notre Parlement provincial ont terminé en majeure partie leur travail. C'étaient, a dit avec raison tout le monde, de dignes citoyens et des juristes distingués : c'est très-bien, mais cela ne suffit pas exclusivement. Pour donner à un peuple catholique un code de législation qui lui convienne, il faut avant tout s'imprégner de son esprit religieux, qui est la base première de ses lois comme de ses mœurs et de toutes ses grandes institutions littéraires, scientifiques, sociales et politiques. C'est-à-dire, comme l'exprime excellemment M. de Bellefeuille, l'auteur de l'écrit publié dans la *Revue Canadienne*, que Messieurs les Commissaires "devaient toujours se rappeler qu'ils travaillaient pour le Bas-Canada, pour un pays presque entièrement catholique, et dans lequel la religion a une existence légale ; pour un peuple qui a un si grand respect pour son église et ses traditions religieuses que la puissance spirituelle a conservé sur lui toute l'influence bienfaisante et toute la force directrice des plus beaux temps des nations catholiques."

Or, en a-t-il été ainsi ? Voyons.

Le *Code civil du Bas-Canada*, que MM. les Commissaires viennent de mettre au jour, en six volumes, et que la presse courante s'est hâté, non pas d'apprécier, mais de louer *in globo*, ainsi que les hommes honorables qui l'ont rédigé, comprend rien que sur la législation du mariage, que M. de Bellefeuille examine particulièrement, de graves et de nombreuses erreurs au point de vue catholique et canadien-français. Ce Monsieur s'étonne d'abord, avec raison, du silence à peu près général qui s'est fait jusqu'ici, sur l'œuvre importante de MM. les commissaires, puisque déjà assez longtemps cette œuvre avait été publiée par parties, à mesure que le travail avançait. "Ce silence, dit M. de Bellefeuille, est certainement déplorable. Il indique dans notre presse une indifférence complète à tout ce qui s'éloigne un peu du cercle étroit de la politique de parti, ou une faiblesse considérable de rédaction. Quand un ouvrage important est placé devant le public, il est convenable qu'il soit remarqué ; quand un livre dangereux est publié, il est juste qu'il soit critiqué. Or nous pensons que l'ouvrage qui fait l'objet de cet article, réunit malheureusement ces deux titres à notre attention."

Ces paroles sont aussi claires que vraies. D'où viennent maintenant les erreurs générales répandues dans le *Code civil du Canada* ? Voici :

"Quand on lit le travail des Commissaires, ajoute M. de Bellefeuille, on se persuade bientôt d'une chose, c'est qu'ils ont suivi avec beaucoup trop de servilité le modèle qui leur avait été donné ou qu'ils ont adopté, le Code Napoléon. Ce livre qui peut passer comme un chef-d'œuvre de clarté et de rédaction, a cependant mérité des reproches bien légitimes de la part de plusieurs juristes distingués. Du reste, créé par un gouvernement impie, (ou du moins fort peu soucieux, en principes et en faits, du régime et de la doctrine catholiques,) et pour un peuple sortant de l'anarchie,

le Code Napoléon ne pouvait guère servir de guide dans la rédaction des lois d'une population aussi catholique et aussi attachée à ses traditions religieuses et nationales que l'est la population du Bas-Canada." Voilà qui est encore fort peu contestable. Mais comment et jusqu'à quel point MM. les Commissaires seraient-ils excusables d'en avoir agi ainsi ? Là-dessus, voici ce que répond très-justement l'auteur de la critique du nouveau code. "On dira peut-être qu'on n'a adopté ce modèle que pour imiter l'ordre logique et rationnel dans lequel il dispose les matières ; mais l'on verra dans la suite de ce travail que les Commissaires, loin de se contenter d'imiter ces belles qualités, se sont peut-être involontairement beaucoup trop pénétrés de l'esprit qui y règne. Dans un certain ordre de choses, ils ont introduit des idées et des principes entièrement étrangers à notre droit. L'on ne peut nier que l'introduction d'un esprit aussi hétérogène dans notre législation, constitue chez nos Commissaires une faute grave ; car ils étaient chargés d'exprimer la loi actuelle du Bas-Canada, et non celle qui pouvait leur paraître la plus belle et la meilleure."

Il faut avouer qu'en cela, encore une fois, l'auteur parle avec autant de raison que de lucidité. D'où il faut conclure, nécessairement avec lui, d'après ce qu'il a dit jusqu'ici, que "le *Code civil du Canada* ne sera jamais le livre de notre pays !" En effet, ajoute M. de Bellefeuille, on n'y reconnaît l'existence d'aucune religion en Bas-Canada, pas même chrétienne. On proclame aucunement la reconnaissance publique et légale de la religion catholique faite par l'acte 14, Geo. III. On n'y prononce pas une seule fois le nom de Dieu. On n'y dit seulement pas, comme on l'a fait en France, que la Religion Catholique est la religion de la majorité des Canadiens. On n'y tient aucun compte des lois et des principes de l'Église reconnus par notre Droit. En un mot, le *Code civil du Bas-Canada* mérite autant que le Code Napoléon la censure et la critique si forte qu'en a faite un homme illustre (et non par trop suspect), M. Dupin, lorsqu'il l'a déclaré un code athée !

Un tel compte-rendu touchant l'esprit général du nouveau code que l'on a intention de présenter au peuple canadien-français catholique, doit attirer tout d'abord la plus sérieuse attention, non seulement des catholiques canadiens membres de notre Parlement Provincial, auquel ce code doit être soumis avant de devenir vraiment le Code civil du Bas-Canada, mais encore celle de toutes les classes instruites de notre société, notamment celle du clergé : et cela, bien entendu, en dehors absolument de l'esprit de parti politique, peu apte à juger sainement la chose.

M. de Bellefeuille ajoute à ce qu'il a dit du silence de la presse touchant l'œuvre de MM. les Commissaires, ces autres paroles, qui méritent une attention toute spéciale : "Si aucune protestation ne s'élevait de la presse, qui forme dans les temps modernes la plus noble expression de l'opinion publique, on aurait droit de penser ou que le peuple qui la soutient est complètement indifférent aux œuvres de l'insouciance,